



N° de résolution
ou annotation

Règlements municipaux de la Municipalité de Saint-Léon-le-Grand

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-LÉON-LE-GRAND
M.R.C. DE MASKINONGÉ

RÈGLEMENT 250-2019

Titre: **FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES 2020**

ATTENDU que le conseil de la municipalité de Saint-Léon-le-Grand désire adopter un règlement pour pourvoir au paiement des dépenses encourues pour les besoins de la municipalité et pour prévoir des règles relatives au paiement des taxes municipales et des compensations;

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance ordinaire du 2 décembre 2019 par Martin Laterreur, conseiller municipal au siège # 3;

ATTENDU qu'une copie du projet de règlement a été remise à chacun des membres du Conseil municipal pour étude avant l'adoption;

ATTENDU que la secrétaire-trésorière et directrice générale a donné un avis public le 2 décembre 2019 de la tenue de la séance extraordinaire pour l'adoption du budget;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu que le règlement portant le numéro 250-2019, intitulé: "FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES 2020, soit adopté comme suit:

- ARTICLE 1 Taxe foncière
 1.1 Taxe foncière générale
 1.2 Taux particulier aux immeubles agricoles (Entreprises
 Agricoles Enregistrées (EAE))
- ARTICLE 2 Taxe de déchets domestiques
- ARTICLE 3 Taxe de collecte sélective
- ARTICLE 4 Taxes de traitement des eaux usées
- ARTICLE 5 Taxes d'eau – aqueduc municipal
- ARTICLE 6 Taxes d'eau – aqueduc Grand Rang-Isle
- ARTICLE 7 Coût pour ouverture et fermeture de la valve en eau potable
- ARTICLE 8 Licence de chien
- ARTICLE 9 Nombre et dates des versements
- ARTICLE 10 Paiement exigible
- ARTICLE 11 Autres prescriptions
- ARTICLE 12 Intérêt et pénalité
- ARTICLE 13 Fiscalité agricole



N° de résolution
ou annotation

Règlements municipaux de la Municipalité de Saint-Léon-le-Grand

ARTICLE 1 TAXE FONCIÈRE

ARTICLE 1.1 TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Une taxe foncière générale municipale pour l'année d'imposition 2020 de SOIXANTE-QUATRE SOUS (0,64 \$) du CENT DOLLARS D'ÉVALUATION est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité (sauf sur les entreprises agricoles enregistrées (EAE)) selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation 2020.

ARTICLE 1.2 TAX PARTICULIER AUX IMMEUBLES AGRICOLES (ENTREPRISES AGRICOLES ENREGISTRÉES (EAE))

Le taux particulier de la taxe foncière pour tous les immeubles agricoles enregistrés (EAE) est fixé à QUARANTE-SIX SOUS (0,46 \$) du CENT DOLLARS D'ÉVALUATION de la valeur portée au rôle d'évaluation 2020 pour cette catégorie.

ARTICLE 2 TAXE DE DÉCHETS DOMESTIQUES

Une compensation pour le service de cueillette, de transport et de disposition des déchets domestiques de 150,00 \$ est imposée et prélevée de toutes les unités d'occupation, comme logements ou autres locaux inscrits au rôle d'évaluation, occupées ou inoccupées, de la Municipalité de Saint-Léon-le-Grand pour l'année 2020.

Cependant toutes les unités d'occupation considérées au rôle d'évaluation comme chalet, occupées ou inoccupées, seront imposées d'une somme de 75.00 \$.

Pour toute unité d'occupation inoccupée ou occupée par un locataire, le propriétaire paiera les sommes redevables inscrites aux présentes pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2020.

La résidence et l'entreprise adjacentes, qui sont enregistrées sous le même nom au rôle d'évaluation, seront considérées comme une seule unité d'occupation.

ARTICLE 3 TAXE DE COLLECTE SÉLECTIVE

Une compensation pour la collecte sélective de 62,00 \$ est imposée et prélevée de toutes les unités d'occupation, comme logements ou autres locaux, inscrites au rôle d'évaluation, occupées ou inoccupées, de la municipalité de Saint-Léon-le-Grand pour l'année 2020.

Cependant toutes les unités d'occupation considérées au rôle d'évaluation comme chalet, occupées ou inoccupées, seront imposées d'une somme de 31.00 \$.

Pour toute unité d'occupation inoccupée ou occupée par un locataire, le propriétaire paiera les sommes redevables inscrites aux présentes pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2020.

La résidence et l'entreprise adjacentes, qui sont enregistrées sous le même nom au rôle d'évaluation seront considérées comme une seule unité d'occupation.



N° de résolution
ou annotation

Règlements municipaux de la Municipalité de Saint-Léon-le-Grand

ARTICLE 4 TAXES DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Une taxe de traitement des eaux usées de SIX DIXIÈMES DE SOUS (0,006\$) du CENT DOLLARS D'ÉVALUATION est imposée et prélevée pour l'année 2020 en compensation à l'entretien sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation 2020. Cette taxe est exigible d'une personne qui est propriétaire ou occupant d'un immeuble compris dans une évaluation agricole enregistrée (E.A.E.)

Une taxe de compensation à l'entretien pour le traitement des eaux usées pour l'année 2020 au montant de 90 \$ est imposée et prélevée par unité pour les secteurs desservis ou pouvant être desservis par une conduite d'assainissement des eaux usées, appartenant à l'une des catégories ci-après identifiées

Catégories d'immeubles	Nombre d'unités
a) Immeubles résidentiels	
-par logement	1
-par résidence secondaire, saisonnière	1
-par chalet	1
-par maison mobile	1
b) Immeubles commerciaux	
- chaque maison de chambre, hôtel, motel maison de pension, centre d'accueil (par unité)	0,5
- chaque usage commercial, usage de service, usage de service professionnel	1
- chaque usage commercial, usage de service, usage professionnel intégré dans un bâtiment résidentiel par usage en plus du tarif résidentiel	0,5
- chaque restaurant, casse-croûte avec service intérieur, bar salon, salle de réception	1
- chaque casse-croûte avec service extérieur seulement	0,5
- chaque station de service avec ou sans réparation	1
c) Immeubles industriels	
- chaque industrie ou manufacture, par 10 employés	1
d) Bâtiments secondaires	
- chaque bâtiment secondaire d'un bâtiment principal relié directement au réseau d'égout municipal	1
e) Terrains vacants	
- chaque terrain vacant pouvant être construit par 85 pieds en frontage	1

Afin de pourvoir au paiement en capital et intérêts de l'emprunt décrété par le règlement 145-2005, une compensation pour l'année 2020 d'un montant de 385 \$ est imposée et prélevée par unité pour les secteurs desservis ou pouvant être desservis par une conduite d'assainissement des eaux usées, appartenant à l'une des catégories ci-haut identifiées.

Pour toute unité d'occupation inoccupée ou occupée par un locataire, le propriétaire paiera les sommes redevables inscrites aux présentes pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020.



N° de résolution
ou annotation

Règlements municipaux de la Municipalité de Saint-Léon-le-Grand

ARTICLE 5 TAXES D'EAU – AQUEDUC MUNICIPAL

Une taxe de minimum d'eau pour l'année 2020, pour les usagers du réseau d'aqueduc municipal, sauf le secteur Grand Rang – Isle, est imposée et prélevée selon le diamètre de chaque compteur. Cette taxe est exigible d'une personne qui est propriétaire ou occupant d'un immeuble compris dans une évaluation agricole enregistrée (E.A.E.)

La répartition entre la partie E.A.E. et le reste de l'unité d'évaluation est effectuée sur la base de la valeur pour une unité d'évaluation comportant des exploitations agricoles pour partie seulement.

Secteur desservi par la Régie d'aqueduc de Grand Pré :

- compteur 3/4 ou 5/8 de pouce	150\$
- compteur 1 pouce	190\$
- compteur 1 1/2 pouce	230\$
- compteur 2 pouces ou plus	270\$

Pour toutes les unités d'occupation de ce secteur qui ne sont pas raccordées au réseau d'eau passant devant leur propriété, il leur est imposé une taxe minimum d'eau pour l'année 2020 de 110,00 \$ pour défrayer la quote-part de la Régie d'aqueduc de Grand Pré. (C.M. art. 557, 3^o a)

Cependant toutes les unités d'occupation considérées au rôle d'évaluation comme chalet et qui ne sont pas raccordées au réseau d'eau sont imposées au taux de 55,00 \$ pour l'année 2020.

Secteur bas du rang Barthélemy (du 271 au 681 rang Barthélemy) :

- compteur 3/4 ou 5/8 de pouce	150\$
- compteur 1 pouce	190\$
- compteur 1 1/2 pouce	230\$
- compteur 2 pouces ou plus	270\$

Secteur Rang Lamy-Ambroise (du 271 au 621 Lamy, le 600 route de la Saline et du 1000 au 1240 Ambroise) :

- compteur 3/4 ou 5/8 de pouce	150\$
- compteur 1 pouce	190\$
- compteur 1 1/2 pouce	230\$
- compteur 2 pouces ou plus	270\$

Pour toutes les unités d'occupation de ce secteur qui ne sont pas raccordées au réseau d'eau passant devant leur propriété, il leur est imposé une taxe minimum d'eau pour l'année 2020 de 110 \$ pour défrayer la quote-part de la Régie d'aqueduc de Grand Pré et les immobilisations effectuées pour ce secteur. (C.M. art. 557, 3^o a)

Cependant toutes les unités d'occupation considérées au rôle d'évaluation comme chalet et qui ne sont pas raccordées au réseau d'eau sont imposées au taux de 55 \$ pour l'année 2020.

Applicable à tous ces secteurs :

De plus, pour toute entrée d'eau desservant plus d'une unité d'occupation, il est imposé au propriétaire le montant maximum de la formule suivante:

SOIT une fois la taxe minimum d'eau rattachée au diamètre de son compteur
ou
SOIT le nombre d'unités d'occupation multiplié par la taxe minimum d'eau rattachée au compteur 3/4 ou 5/8.



N° de résolution
ou annotation

Règlements municipaux de la Municipalité de Saint-Léon-le-Grand

Sur une unité d'occupation où il se retrouve plus d'une entrée d'eau, il est imposé au propriétaire une taxe de minimum d'eau pour chaque entrée d'eau distincte.

La taxe de minimum d'eau comprend une consommation d'eau de 20 000 gallons impériaux et l'excédent du 20 000 gallons est taxé à 1,55 \$ pour chaque mille gallons impériaux consommés selon les relevés des compteurs pour tous les usagers, relevés effectués en octobre 2019.

Une moyenne est imposée pour tous les compteurs d'eau défectueux ou dont le sceau aura été enlevé.

Les compteurs des entreprises qui consomment une grande quantité d'eau seront visités périodiquement.

La taxe d'eau est payable par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel elle est due et est alors assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due.

ARTICLE 6 TAXES D'EAU – AQUEDUC GRAND RANG-ISLE

Une taxe de minimum d'eau pour l'année 2020 pour les usagers du secteur Grand Rang – Isle est imposée et prélevée selon le diamètre des compteurs.

Cette taxe est exigible d'une personne qui est propriétaire ou occupant d'un immeuble compris dans une évaluation agricole enregistrée (E.A.E.)

La répartition entre la partie E.A.E. et le reste de l'unité d'évaluation est effectuée sur la base de la valeur pour une unité d'évaluation comportant des exploitations agricoles pour partie seulement.

Les usagers de ce secteur sont :

- du 1176 au 1830 rang de l'Isle
- du 1048 au 1871 Grand Rang
- du 928 au 1022 rue Principale

Secteur du Grand Rang, de l'Isle et de la rue Principale :

- compteur 3/4 ou 5/8 de pouce	220\$
- compteur 1 pouce	300\$
- compteur 1 1/2 pouce	380\$
- compteur 2 pouces ou plus	540\$

Cependant un preneur d'eau se voit imposer une seule taxe de minimum d'eau pour sa résidence et son ou ses entreprises, soit le montant le plus élevé applicable à son entreprise.

Pour toute unité d'occupation inoccupée ou occupée par un locataire, le propriétaire paiera les sommes redevables inscrites aux présentes pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2020.

Pour toutes les unités d'occupation de ce secteur qui ne sont pas raccordées au réseau d'aqueduc passant devant leur propriété, il leur est imposé une taxe de minimum d'eau pour l'année 2020 de 110\$. (C.M. art. 557, 3^e a)

De plus, pour toute entrée d'eau desservant plus d'une unité d'occupation, comme logements inscrits au rôle d'évaluation, il est imposé au propriétaire la taxe de minimum d'eau multipliée par le nombre de logements, occupés ou non.



N° de résolution
ou annotation

Règlements municipaux de la Municipalité de Saint-Léon-le-Grand

La taxe de minimum d'eau comprend une consommation d'eau de 20 000 gallons impériaux, et l'excédent des 20 000 gallons est taxé à 2,00 \$ pour chaque mille gallons impériaux consommés, selon le relevé des compteurs fait en octobre 2019.

La taxe d'eau est payable par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel elle est due et est alors assimilée à une taxe foncière imposée sur l'immeuble en raison duquel elle est due.

ARTICLE 7 **COÛT POUR OUVERTURE ET FERMETURE DE LA VALVE EN EAU POTABLE**

Pour toute ouverture ou fermeture de la valve en eau potable à tous les réseaux d'aqueduc, un montant fixe de vingt dollars (20 \$) sera chargé au propriétaire. Si l'ouverture ou la fermeture d'eau est demandée après les heures de fermeture du bureau, la fin de semaine ou les jours fériés, le tarif sera de 20 \$ plus le temps de l'employé au taux payé.

ARTICLE 8 **LICENCE DE CHIEN**

A compter du 1^{er} janvier 2020 il est imposé et prélevé un montant de cinq dollars (5\$), au propriétaire de chien pour chaque chien qu'il possède afin d'obtenir une licence de la municipalité. La licence de chien est applicable dès qu'un chiot est âgé de trois mois. Il n'est pas permis à un propriétaire en zone agricole de posséder plus de trois chiens à moins que celui-ci ne réponde aux exigences de la réglementation municipale pour l'exploitation d'un chenil. Un permis de chenil est délivré au coût de cent cinquante dollars (150\$) pour une période d'un an et aucun coût n'est exigible pour les chiens faisant partie de ce chenil. Dans le périmètre urbain, un maximum de deux chiens est possible et aucun permis de chenil ne peut être délivré. Ces montants sont ajoutés aux comptes de taxes.

ARTICLE 9 **NOMBRE ET DATES DES VERSEMENTS**

Toutes les taxes peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou en trois (3) versements égaux, lorsque dans un compte, à l'exception des licences de chiens et des permis de chenil, le total de ces taxes est égal ou supérieur à cent dollars (100 \$).

Le premier versement des taxes imposées par le présent règlement doit être effectué au plus tard le trentième (30) jour qui suit l'expédition du compte de taxes; le deuxième versement doit être effectué au plus tard le soixantième jour qui suit le trentième jour de l'expédition du compte; le troisième versement doit être effectué au plus tard le soixantième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le deuxième versement.

ARTICLE 10 **PAIEMENT EXIGIBLE**

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échü est alors exigible immédiatement.

ARTICLE 11 **AUTRES PRESCRIPTIONS**

Les prescriptions des articles 9 et 10 s'appliquent également à toutes les taxes ou compensations municipales perçues par la municipalité, ainsi qu'aux suppléments de taxes municipales découlant d'une modification du rôle d'évaluation.



N° de résolution
ou annotation

Règlements municipaux de la Municipalité de Saint-Léon-le-Grand

ARTICLE 12 INTÉRÊT ET PÉNALITÉ

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, tout solde impayé porte intérêt au taux annuel de 7%. En plus des intérêts prévus, une pénalité de 0,5% du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5% l'an, est ajoutée sur le montant des taxes exigibles.

Ces taux s'appliquent également à toutes les créances impayées avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 13 FISCALITÉ AGRICOLE

Depuis le 1^{er} janvier 2007, le programme de remboursement de taxes aux exploitations agricoles a été remplacé par un nouveau programme de crédit de taxes foncières agricoles.

La municipalité appliquera un crédit de taxes aux exploitations agricoles enregistrées dont les données du pourcentage de crédit à appliquer seront transmises à la municipalité par le MAPAQ. Les détails des parties de taxes agricoles et non agricoles seront indiqués au compte de taxes de l'exploitant agricole.

Ce crédit de taxe s'appliquera, en plus de la taxe foncière générale, sur toutes les taxes de services et compensations identifiées agricoles au règlement de taxation.

La municipalité réclamera directement au MAPAQ cette partie de la taxe ainsi exemptée de ses exploitations agricoles

Les dispositions des articles 9 et 10 sur les modalités de paiement s'appliqueront sur le solde réellement dû par l'exploitant agricole.

ARTICLE 14 ABROGATION

Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs incompatibles avec le présent règlement.

ARTICLE 15 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-LÉON-LE-GRAND
CE SEIZIÈME JOUR DE DÉCEMBRE 2019.


Andrée Ricard, directrice générale
et secrétaire-trésorière


Robert Lalonde, maire

Le présent règlement a été publié par affichage aux endroits désignés à cette fin le 17 décembre 2019.


Secrétaire-trésorière et directrice générale



N° de résolution
ou annotation

Règlements municipaux de la Municipalité de Saint-Léon-le-Grand

